

Pièce 20040Z8B

7 mai 1986 : le SCPRI et ses propres « *Limites Annuelles d'Incorporation* » LAI

IR n° 857 du 7.8.86

DS 06/38

Bureau H3

Tél : 42-85-13-50

Logage à l'étude

D 1579/2

CONTAMINATION RADIOACTIVE DES PLANTES AROMATIQUES

A la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, des problèmes sont posés en matière de contrôle de la contamination radioactive de plantes aromatiques.

La présente note vous apporte en l'espèce, des éléments d'information et des consignes d'action.

1) Evolution de la contamination

Les derniers résultats d'analyse de plantes aromatiques, et notamment de thym, du Sud-Est de la France confirment désormais l'absence d'iode 131 qui disparaît naturellement rapidement (période physique de sept jours environ).

La teneur radioactive en césium 134 et 137 semble diminuer plus rapidement sur le thym sur pied que sur le thym récolté après la contamination provenant de la centrale nucléaire de Tchernobyl. En moyenne, sa teneur en césium 134 et 137 est d'environ 2 000 becquerels par kilogramme durant la période du 14 au 26 juillet 1986.

2) Conséquences sanitaires

Le ministère chargé de la santé (SCPRI) rappelle que des directives du conseil des 15 juillet 1980 et 3 septembre 1984 (EURATOM) fixant les normes de base sanitaires définissent, pour chaque radioélément, une limite annuelle d'incorporation (LAI) quelque soit le vecteur considéré. C'est la quantité maximale de ce radioélément que peut ingérer en un an une personne de la communauté européenne, sans courir le moindre risque pour la santé, avec une très grande marge de sécurité :

- pour le césium radioactif, la LAI est de 300 000 Bq/an
- pour l'iode radioactif, la LAI est de 100 000 Bq/an.

En supposant un thym d'activité spécifique en césium de 3 000 Bq/kg et en admettant que l'on consomme un gramme de ce thym chaque jour durant un an, le consommateur théorique ingérerait environ 1 100 Bq/an, soit 1/300ème de la LAI.

.../...

7 mai 1986 : certificats de conformité
arrangés

D157913

Lors de la communication des résultats analytiques, il conviendra de préciser clairement, en fonction de l'avis fourni par le ministère de la santé (SCPRI), la conformité aux normes de base sanitaires de la CEE et la libre commercialisation en France des produits.

Pour les exportations, lorsque des documents sont demandés, les directions départementales peuvent :

- si le pays destinataire admet sans restriction les produits librement commercialisés en France, fournir une attestation telle que :

"Produit (préciser la nature) admis à l'alimentation humaine dans le pays de production et de provenance (France) selon les contrôles généraux effectués au niveau de la radioactivité", en précisant le cas échéant s'il s'agit d'une production antérieure à l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl ;

- si le pays destinataire exige un certificat d'analyse, informer les exportateurs qu'ils peuvent faire réaliser à leurs frais des analyses de conformité aux normes du pays destinataire (valeurs à préciser chaque fois) en adressant un échantillon (environ 2 kg)

- . au SCPRI, 31, rue de l'Ecluse - 78110 LE VESINET - Tél. : 39.76.04.32.
- . aux laboratoires de l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire (Cadarache, Grenoble, Dijon, La Hague).

Les directions départementales peuvent être amenées à réaliser elles-mêmes les prélèvements, si elles jugent nécessaire d'accentuer leur surveillance.

---ooo0ooo---

Les éléments de la présente note vous permettront de tenir informés les autorités départementales, les professionnels et les consommateurs.

Pièce 20040Z9P

16 mai 1986 : certificats de conformité « bidons »

COMMISSION ECONOMIQUE EUROPEENNE

SECRETARIAT GENERAL

PS/MCL

relevé de conclusions de la réunion à la quelle j'ai participé le 16 du matin

CONFIDENTIEL

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

OBJET : Tchernobyl - Réunion tenue le 16 mai sous la présidence d'Y-T de SILGUY, Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.

1. Il est inopportun de fixer à ce stade une norme française de niveau d'activités pour les produits agro-alimentaires (seul le Ministère des Affaires Etrangères a réservé sa position sur ce point). Par ailleurs, les chiffres contenus dans la recommandation de la Commission du 6 mai apparaissent excessivement sévères et, s'agissant de fruits et légumes, risquent dans certains cas d'être dépassés sans pour autant que cela justifie une interdiction à la vente.

2. La tendance qui se dessinerait à Bruxelles pour relever les chiffres contenus dans la recommandation du 6 mai sera encouragée, sans pour autant que nous prenions d'initiative en ce sens.

3. L'information de la Commission sur les résultats des mesures effectuées en France, sera poursuivie selon les procédures habituelles (DGCCRF et CTI chacun pour ce qui le concerne) le SGCI étant tenu informé des données transmises.

Celle du public le sera également sur une base régulière, en liaison entre le Cabinet du Premier Ministre et la cellule mise en place par M. MADELIN.

4. Des certificats d'innocuité formulés en termes généraux sans référence à une valeur limite, seront délivrés par les services de contrôle compétents, en particulier pour accompagner nos exportations vers certains pays tiers.

5. Les mesures internes prises à l'égard des épinards d'Alsace seront levées à la diligence de la DGCCRF dès lors que les contrôles effectués auront fait apparaître pendant trois jours consécutifs un niveau d'activité inférieur à 350 Bq/kg

6. La situation sera suivie de près ; une nouvelle réunion interministérielle sera convoquée en tant que de besoin.

CONFIDENTIELS
20. MAI 1986

Pièce 20040Z8C

16 mai 1986 : pour les pays pointilleux sur les contaminations radioactives, les exportateurs feront faire - à leurs frais - des analyses en France... au SCPRI ou à l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire

D1579/3

Lors de la communication des résultats analytiques, il conviendra de préciser clairement, en fonction de l'avis fourni par le ministère de la santé (SCPRI), la conformité aux normes de base sanitaires de la CEE et la libre commercialisation en France des produits.

→ Pour les exportations, lorsque des documents sont demandés, les directions départementales peuvent :

- si le pays destinataire admet sans restriction les produits librement commercialisés en France, fournir une attestation telle que :

→ "Produit (préciser la nature) admis à l'alimentation humaine dans le pays de production et de provenance (France) selon les contrôles généraux effectués au niveau de la radioactivité", en précisant le cas échéant s'il s'agit d'une production antérieure à l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl ;

- si le pays destinataire exige un certificat d'analyse, informer les exportateurs qu'ils peuvent faire réaliser à leurs frais des analyses de conformité aux normes du pays destinataire (valeurs à préciser chaque fois) en adressant un échantillon (environ 2 kg)

- au SCPRI, 31, rue de l'Ecluse - 78110 LE VESINET - Tél. : 39.76.04.32.
- aux laboratoires de l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire (Cadarache, Grenoble, Dijon, La Hague).

Les directions départementales peuvent être amenées à réaliser elles-mêmes les prélèvements si elles jugent nécessaire d'accentuer leur surveillance.

---ooo0ooo---

Les éléments de la présente note vous permettront de tenir informés les autorités départementales, les professionnels et les consommateurs.

Étonnante missive ou le SCPRI affirme vouloir défendre l'intérêt général alors qu'il veut garder la maîtrise des analyses (*) - 1 sur 3 -

S.C.P.R.I 33 1 39760432 224 1986-12-02 17:22 63-48 S #5

Doss/7

47 F

Ante réunion avec M^{me} de Guyon
et 2 personnes du Cabinet de l'Agriculture

QUELQUES REMARQUES SUR LES CONTROLES DE RADIOACTIVITE

EFFECTUES PAR L'AGRICULTURE

20/XI/86

Suite
Technocyte

- Les services vétérinaires (Agr.) effectuent des contrôles de radioactivité essentiellement sur les viandes, arrivant surtout de Pologne par Marseille, dans quelques laboratoires départementaux peu équipés, mais essentiellement avec le concours du CEA (IPSN) à Cadarache, Valduc et Fontenay-aux-Roses. La cadence est de l'ordre d'une vingtaine de mesures par jour en moyenne. Le SCPRI n'a communication que des résultats du CEA. L'Agriculture ne lui transmet rien.
- Cette situation est malsaine car :
 1. Si des mesures sont faites, c'est bien parce qu'une question d'hygiène publique peut se poser (sinon on ne les ferait pas!).
 2. L'Agriculture est doublement "juge et partie" :
 - a) parce que c'est un ministère de promotion de la production et de la vente des produits agricoles ;
 - b) parce qu'elle sous-traite la plupart de ses mesures à un organisme exploitant l'énergie atomique qui peut lui-même, un jour ou l'autre, être à l'origine d'une pollution radioactive.
- Un précédent sain existe par contre entre l'Agriculture et le SCPRI : le contrôle des céréales (ONIC) effectué à sa demande depuis plus de 15 ans à sa pleine satisfaction : l'ONIC vient de demander au SCPRI de nombreux contrôles supplémentaires pour que nous lui établissions des certificats d'exportation. Le SCPRI contrôle par ailleurs massivement les laits et produits laitiers, les rations alimentaires (lycées), les végétaux (fourrages), les thyroïdes de bovins, etc (voir les rapports du SCPRI).
- Il faut bien distinguer en effet les contrôles à l'importation des contrôles à l'exportation. Les premiers sont dominés par des préoccupations de santé, les seconds par des préoccupations commerciales, douanières, anti-protectionnistes, etc..

SOLUTION

La Santé Publique et le SCPRI ne cherchent pas à reprendre toutes les mesures à leur compte. Mais les mesures de l'Agriculture doivent au moins, dans l'intérêt général, être validées par la Santé. A cet effet :

obtenir de l'Agriculture (précédent des céréales, etc.) qu'elle confie au SCPRI la mesure d'une viande sur 10 ou 12 de celles qu'elle effectue elle-même (avec de faibles moyens) mais surtout sous-traité au CEA ;


**Le SCPRI affirme ici disposer d'un crédit dont
ne disposerait pas le ministère de l'agriculture**

- 1 sur 3 -

D1955/8

S.C.P.R.I 33 1 39760432 224 1986-12-02 17:24 G3-4B S #6

-2-

- 
- que tous les exécutants de mesures, quels qu'ils soient, parlent le même langage que le SCPRI (Centre International de Référence de l'OMS) en utilisant ses étalons et en s'intercomparant avec lui ;
 - qu'elle nous transmette copie de la totalité des résultats (nous lui envoyons toujours les nôtres).

ute de quoi l'Agriculture va se trouver dans une position de plus en plus discutable
nt elle commence déjà à ressentir les effets à l'exportation (c'est à nous d'établir
s certificats de non-radioactivité à l'exportation, non au Ministère des producteurs).

Pièce 20048489

(*) Exemple de volonté de conserver la maîtrise des mesures par le SCPRI.

Cogema n'est pas habilité à mesurer ou à interpréter
- 3 sur 3 -

110

URSS *D. Pellierin*
Mlle Kermy
J. Peroni
 COGEMA *A. J. Salve* DATE 13 juillet 1986
 ET. COGEMA/ME DIR 86/205
 D1044/40

CORRESPONDANCE INTERIEURE

Monsieur le Directeur à Destinataires in fine

Objet:

Ref:

Certaines de vos unités peuvent être sollicitées directement par l'extérieur pour effectuer des analyses ou interpréter des résultats qui pourraient être utilisés à des fins contradictoires.

Je vous rappelle que les laboratoires de COGEMA ne sont pas habilités pour effectuer officiellement ces analyses, ni pour interpréter des résultats qui lui seraient présentés.

En particulier, pour ce qui concerne des affaires ayant un caractère radiologique ou chimique, sur des produits alimentaires végétaux ou commerciaux, seuls les Services du Ministère de la Santé, et en l'occurrence le SCPRI, peuvent répondre à de telles demandes.

Je vous prie de porter une extrême attention à toute demande extérieure, même verbale, qui pourrait parvenir à vos unités et de diriger toute sollicitation dans ce domaine sur la Direction de l'Établissement.

F. Decool
F. DECOOL

DESTINATAIRES :

- SSTG/CS
- SCAN/CS
- SSSP/CS
- SSSP/SPR
- CSPE

COPIE : M. le Directeur du CEN/VALRH0

5281